

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 6 JUIN 1836.

www

RAPPORT fait par M. D.-J. LE JEUNE, au nom de la Commission des Naturalisations, sur la requête du sieur Joseph Zurstrassen.

MESSIEURS,

Le sieur Joseph Zurstrassen, négociant à Verviers, demande la grande naturalisation en vertu de l'art. 16 de la loi du 27 septembre 1835.

Le pétitionnaire, né à Warendorff (Prusse), le 1^{er} octobre 1789, habite la ville de Verviers depuis 1804; avant et depuis la révolution il a rempli les fonctions de juge au tribunal de commerce de Verviers, de membre de la chambre de commerce et de membre du bureau de bienfaisance; il jouit de l'estime et de la considération publiques.

Le sieur Zurstrassen se trouvait dans le cas de pouvoir être considéré comme Belge de naissance, en remplissant, en temps utile, les formalités prescrites par l'art. 133 de la Constitution. Voici ce qui résulte des pièces annexées à la demande, pour justifier, conformément à l'art. 16 de la loi du 27 septembre 1835, que, par des circonstances indépendantes de sa volonté, ces formalités n'ont pas été remplies dans le terme prescrit :

1^o Pour justifier de sa résidence en Belgique, depuis et avant le 1^{er} janvier 1814, il a demandé au commissaire de police de Verviers un certificat qui lui a été délivré par ce fonctionnaire le 26 juillet 1831, et qui constate que le sieur Joseph Zurstrassen habite la ville de Verviers depuis l'année mil huit cent et quatre. Ce certificat porte en outre : que le pétitionnaire s'est présenté devant le commissaire de police à l'effet d'obtenir une déclaration pour se faire naturaliser en Belgique.

2^o Le 6 août suivant il a signé une procuration sous seing privé, enregistrée le même jour, contenant pouvoir de faire, en son nom, auprès de l'autorité provinciale, la déclaration prescrite par l'art. 133 de la Constitution.

3^o Ces pièces furent adressées, par le pétitionnaire, à la maison de banque M. J. Vercour, à Liège; les diligences nécessaires furent faites, mais, à cause de défauts de forme qu'on objecta, les pièces furent renvoyées par le mandataire, le 12 août 1831, à Verviers, pour être régularisées. Le pétitionnaire était absent, il croyait avoir rempli toutes les formalités nécessaires pour jouir du bénéfice de l'art. 133 de la Constitution, et le délai fatal expira avant qu'il lui fût possible de faire sa déclaration.

Le Rapporteur,
D.-J. LE JEUNE.

Le Vice-Président,
DU BUS AÎNÉ.